

No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-617

Règlement numéro 2020-617 modifiant le plan d'urbanisme 2015-558 afin d'y prévoir des dispositions spécifiques sur les implantations dans le corridor faunique

ATTENDU QU' une demande de la part d'un propriétaire d'un terrain se trouvant à l'intérieur d'un Corridor faunique a été déposée à la municipalité pour y permettre la construction résidentielle ;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement permet une densité résidentielle de 0,5 logement à l'hectare en corridor faunique ;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET RÉSOLU QUE:

Que le conseil adopte le règlement numéro 2020-617 modifiant le règlement numéro 2015-558 afin de :

A. MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-558 SUR LE PLAN D'URBANISME EN :

- Modifiant l'article 3.6 concernant l'orientation 6 visant à protéger les milieux naturels et l'intégrité des écosystèmes, plus précisément à l'action 6.5.2 concernant les constructions dans le Corridor faunique afin de permettre celles-ci. (voir **ARTICLE 3**)
- Modifiant l'article 4.2.4 concernant l'affectation « Corridor faunique » afin d'y prévoir une densité résidentielle de 0,5 logement à l'hectare. (voir **ARTICLE 4**)
- Modifiant le plan d'action du chapitre 5 à la dernière ligne de son tableau de la page 73 afin de retirer l'interdiction de construire à l'intérieur du corridor faunique. (voir **ARTICLE 5**)
- Modifiant l'article 4.3 concernant la grille de compatibilité des usages afin de permettre l'usage unifamilial (H1) à l'intérieur du corridor faunique. (voir **ARTICLE 6**)
- Modifiant l'article 4.4 concernant le tracé projeté des rues visant l'interdiction de tout tracé dans l'affectation « Corridor faunique » afin de permettre ceux-ci. (voir **ARTICLE 7**)

RÈGLEMENT 2020-617

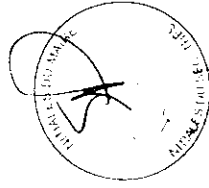
ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

A. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2015-558 SUR LE PLAN D'URBANISME



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

L'action 6.5.2 de l'orientation 6 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogée, tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

~~6-5-2 Interdire les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner (insertion au règlement de zonage)~~

ARTICLE 4

L'article 4.2.4 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogé et remplacé, tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

4.2.4 Corridor faunique

~~Cette affectation vise la conservation d'un corridor de déplacement pour la faune d'une largeur approximative d'un minimum de 200 mètres. Elle réduit les contraintes qui pourraient nuire au site de ravage des cerfs de Virginie. Les usages autorisés limitent la présence de bâtiments et l'impact des activités sur la flore et la faune. Sont compatibles certaines activités récréatives extensives liées à l'interprétation de la nature.~~

~~Le couvert forestier doit être conservé à 90 %. La densité maximale de logements à l'hectare est fixée à zéro, considérant que l'habitation y est non compatible.~~

Texte de remplacement :

4.2.4 Corridor faunique

Cette affectation vise la conservation d'un Corridor de déplacement pour la faune d'une largeur approximative d'un minimum de 200 mètres. Elle réduit les contraintes qui pourraient nuire au site de ravage des cerfs de Virginie. Les usages autorisés limitent la présence de bâtiments et l'impact des activités sur la flore et la faune. Sont compatibles certaines activités récréatives extensives liées à l'interprétation de la nature ainsi que l'habitation de très faible densité.

Le couvert forestier doit être conservé à 80 %. La densité maximale de logements à l'hectare est fixée à un maximum de 0,5.

ARTICLE 5

Le contenu de la dernière ligne du tableau intitulé « Protéger les milieux naturels et l'intégrité des écosystèmes » à la page 73 du Chapitre 5 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogé, tel qu'indiqué ci-dessous.

Texte abrogé :

~~Interdire les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner~~

ARTICLE 6

La grille de compatibilité de l'article 4.3 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogée et remplacée par la grille de compatibilité disponible à l'Annexe A afin d'y rajouter un point à l'intersection de la colonne H1 et de la ligne Corridor faunique et en y apposant également le chiffre « 6 » faisant référence à la note 6 au bas de grille. Le tout afin de rendre compatible l'habitation unifamiliale (H1) dans l'affectation « Corridor faunique » et d'y spécifier que son autorisation est liée à certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement.

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 7

L'article 4.4 aux alinéas 2 et 3 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogé et est remplacé, tel qu'indiqué ci-dessous :

Texte abrogé :

~~Le PIIA permettra d'assujettir au respect d'objectifs et de critère d'implantation et d'aménagement l'autorisation de tout projet de lotissement impliquant une nouvelle rue. Les objectifs et critères seront lus exigeants dans les aires d'affectation à caractère plus naturel et moins exigeants dans des aires déjà urbanisées. Ainsi, selon la localisation du tracé projeté, le PIIA comprendra des objectifs et des critères d'évaluation allant de très souples à très exigeants. Le PAE quant à lui, assujettira dans l'aire d'affectation Naturelle le lotissement de toute rue ou de projet intégré au dépôt et à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone en fonction d'objectifs et de critères exigeants.~~

~~La hiérarchisation suivante indique pour chaque aire de grande affectation quel outil discrétionnaire s'applique pour l'autorisation d'une nouvelle rue d'une manière flexible et rationnelle :~~

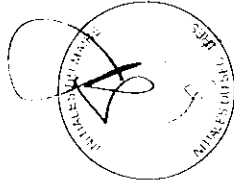
- ~~— A l'intérieur des affectations propices à l'urbanisation, soit les affectations Communautaire, Urbaine et Villageoise, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de milieu plus urbain ou villageois ;~~
- ~~— A l'intérieur des affectations Commerciale, Industrielle, Résidentielle et Villégiature tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de développement en périphérie ;~~
- ~~— A l'intérieur des affectations Paysage et Agroforestière, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte paysager ;~~
- ~~— A l'intérieur des affectations Naturelle, tout tracé devra être soumis à la procédure du règlement sur les Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) comprenant des critères exigeants pour assurer la cohérence du développement immobilier dans l'ensemble de la zone ;~~
- ~~- A l'intérieur des affectations Corridor faunique et Récréation extensive, aucun tracé de rue n'y est projeté.~~

Texte de remplacement :

Le PIIA permettra d'assujettir au respect d'objectifs et de critère d'implantation et d'aménagement l'autorisation de tout projet de lotissement impliquant une nouvelle rue. Les objectifs et critères seront lus exigeants dans les aires d'affectation à caractère plus naturel et moins exigeants dans des aires déjà urbanisées. Ainsi, selon la localisation du tracé projeté, le PIIA comprendra des objectifs et des critères d'évaluation allant de très souples à très exigeants. Le PAE quant à lui, assujettira dans les aires d'affectation Naturelle et Corridor Faunique le lotissement de toute rue ou de projet intégré au dépôt et à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone en fonction d'objectifs et de critères exigeants.

La hiérarchisation suivante indique pour chaque aire de grande affectation quel outil discrétionnaire s'applique pour l'autorisation d'une nouvelle rue d'une manière flexible et rationnelle :

- A l'intérieur des affectations propices à l'urbanisation, soit les affectations Communautaire, Urbaine et Villageoise, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de milieu plus urbain ou villageois ;
- A l'intérieur des affectations Commerciale, Industrielle, Résidentielle et Villégiature tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de développement en périphérie ;
- A l'intérieur des affectations Paysage et Agroforestière, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte paysager ;
- A l'intérieur des affectations Corridor faunique et Naturelle, tout tracé devra être soumis à la procédure du règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) comprenant des critères exigeants pour assurer la cohérence du développement immobilier dans l'ensemble de la zone ;
- A l'intérieur de l'affectation Récréation extensive, aucun tracé de rue n'est projeté.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier

Steve Perréault
Maire

Avis de motion:	1 ^{er} novembre 2019
Adoption du premier projet de règlement	1 ^{er} novembre 2019
Avis public assemblée de consultation	19 février 2020
Assemblée de consultation	6 mars 2020
Adoption du second projet de règlement	6 mars 2020
Adoption du règlement	16 juillet 2020
Avis de conformité de la MRC	
Avis public – Affichage	
Entrée en vigueur:	

